

CARTE DE TRAVAIL No délivrée à

UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA
Département de la M.O.I.

Mission de Recrutement R.U.

Contrat de Louage de Services N° 2/361 . . .

IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR MATRICULE N° 87764-

Nom: NDABIZIMBA Prénom: Surnom:

Catégorie: R.U.

N° de recensement: Formule dactyloscopique:

Nom du père du travailleur: Ndzobhariye (en vie ou décédé)

Nom de la mère du travailleur: Ndzosi vie (en vie ou décédée)

Nom de la femme du travailleur: Nyungona

Nombre d'enfants: Garçons Filles

(accompagnant le travailleur):



ORIGINE DU TRAVAILLEUR

Colline: Sya Chef: Kama la

Sous-chef: Ndzanganya Territoire: Ruhengeri

Province: Malera Résidence: Epanga

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

L'indigène dont l'identité figure ci-contre s'engage au service de l'UNION MINIÈRE DU HAUT KATANGA par le présent contrat qui est régi par les dispositions législatives en matière de contrat de travail et par les dispositions qui suivent:

Conditions générales:

Clauses spéciales applicables aux travailleurs engagés au Ruanda - Urundi pour un premier terme au Katanga.

Conditions spéciales applicables au Haut-Katanga.

Conditions générales

REGIMES DE RÉMUNÉRATION

Article premier: Quatre régimes de rémunération sont prévus par le règlement de la Société sur la matière; leurs caractéristiques sont les suivantes:

Régime N° 1 « Sa »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier fixé au contrat. Il reçoit en outre la nourriture, le logement, l'équipement et les objets de couchage ainsi que les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 2 « SaR »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net et la contrevaletur de sa nourriture. Il reçoit en outre le logement, l'équipement, les objets de couchage et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 3 « GLM »: le travailleur reçoit en espèces le salaire journalier net, la contrevaletur de sa nourriture, de ses effets d'équipement et des objets de couchage. Il reçoit en outre le logement et les soins médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

Régime N° 4 « GL »: le travailleur reçoit en espèces le salaire net et la contrevaletur de sa nourriture, de son logement, de ses effets d'équipement et de couchage. Il reçoit les frais médicaux en conformité avec les prescriptions légales.

DÉTERMINATION DU RÉGIME APPLICABLE AU TRAVAILLEUR

Art. 2.— Les règles en vigueur à la Société déterminent les conditions que doivent remplir les travailleurs pour être placés sous l'un ou l'autre régime. Les passages d'un régime à un autre en cours de terme, se font de commun accord.

INDEMNITÉS DE FAMILLE

Art. 3.— a) Aux travailleurs sous régime N° 1 « Sa » et N° 2 « SaR », les allocations familiales sont remises en nature.

b) Aux travailleurs sous régime N° 3 « GLM », sont accordées des « indemnités de famille » dont le taux, fixé par journée de travail, comprend outre le montant des allocations familiales légalement prescrits, divers suppléments accordés par la Société.

c) Aux travailleurs sous régime N° 4 « GL », le taux journalier des indemnités de famille comprend, outre le montant des allocations familiales et de l'indemnité de logement légalement prescrit divers suppléments accordés par la Société.

Le taux des indemnités de famille est susceptible de revision sans pouvoir être inférieur aux minima fixés pour la contrevaletur de l'allocation familiale et du logement.

CONTREVALEURS

Art. 4.— Les contrevaleturs sont fixées par la Société et s'entendent par journée de travail effectif. Elles seront au moins égales à celles prévues par la législation.

Art. 5.— Le supplément de contrevaletur de nourriture accordé aux travailleurs affectés aux chantiers souterrains en application de l'article 8 des présentes conditions générales est de trois francs par journée de travail effectif.

DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Art. 6.— Le contrat prendra fin, trois ans jour pour jour, à compter de la date à laquelle il a pris cours, sauf en cas de suspension, auquel cas, la durée du contrat pourra être prolongée d'une période égale à celle de la suspension.

NATURE DU TRAVAIL A PRESTER

Art. 7.— Lorsque le contrat porte la désignation du métier, la Société se réserve le droit d'affecter le travailleur à tout travail analogue qu'elle juge conforme à ses aptitudes.

Lorsque le contrat ne porte pas de désignation du métier, le travailleur est engagé pour tous travaux généralement quelconques

Art. 8.— Préalablement à son affectation aux chantiers d'exploitation souterraine, le travailleur souscrit un avenant par lequel il marque son accord sur cette affectation et sur les règles suivantes:

a) Le travailleur accepte de plein gré d'être affecté à tous travaux généralement quelconques dans les chantiers souterrains au cas où l'employeur le désigne pour ces travaux, aux conditions de salaire figurant à son contrat.

b) Pour chaque journée de travail effectivement prestée dans les chantiers souterrains, la Société s'engage à payer au travailleur, un supplément de salaire dont le montant est fixé par l'avenant. Si ce travailleur se trouve sous le régime N° 2 « SaR », N° 3 « GLM » ou N° 4 « GL », et s'il est affecté en permanence aux travaux souterrains, il recevra en outre le supplément de contrevaletur de nourriture fixé à l'art. 5 ci-dessus.

c) Pour les travaux exécutés sous le régime de la rémunération à marché, le salaire minimum garanti sera calculé mensuellement, c'est-à-dire qu'il sera égal au montant du salaire et du supplément de salaire prévus aux conditions spéciales et à l'avenant, multiplié par le nombre de journées de travail effectif accompli au cours du mois.

RÉGION OU LOCALITÉ OU LE TRAVAIL SERA PRESTÉ

Art. 9.— Le travail doit être presté dans un quelconque des sièges de la Société.

PRÉAVIS

Art. 10.— A moins que le contrat ne soit souscrit à titre de rengagement sans interruption de services, il est réputé être « à l'essai » durant les trois premiers mois de services. Pendant cette période les deux parties auront le droit de mettre fin à tous moments au contrat, sans avoir à en donner le motif, moyennant préavis de 7 jours. Passé ces trois mois d'essai, le contrat sera réputé définitif dès son origine.

